



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales
et des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et Installations Classées
RC/AD

ARRETE

n° 2014217-0011 du - 5 AOUT 2014

fixant des prescriptions complémentaires à la société HOLCIM France pour son site
d'Altkirch concernant les garanties financières

au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le livre V, titre 1^{er}, du code de l'environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5^{ème} alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,
- VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement,
- VU** la circulaire ministérielle du 20 novembre 2013 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5^{ème} alinéa de l'article R.516-1 du code de l'environnement,
- VU** la décision du 6 septembre 2013 approuvant la méthode de calcul forfaitaire pour la détermination et l'actualisation du montant des garanties financières de l'industrie cimentière,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-66-2 du 7 mars 2006 portant autorisation d'exploiter une cimenterie à la société HOLCIM à Altkirch, et les actes administratifs antérieurs,
- VU** la proposition de calcul du montant des garanties financières présentée par l'exploitant en date du 23 décembre 2013 (*dépôt le 30 décembre 2013*), qui a fait l'objet d'observations et commentaires par l'inspection des installations classées le 7 mars 2014,
- VU** les compléments apportés par l'exploitant en date du 16 mai 2014,
- VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 4 juin 2014,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 3 juillet 2014,

CONSIDERANT les installations visées par les rubriques n°2770.1, n°2520, n°2771.1, n°2790.1 sont exploitées par la société HOLCIM et relèvent, en application de l'article R.516-1 du code de l'environnement, du dispositif relatif aux garanties financières,

CONSIDÉRANT que le montant des garanties financières doit être fixé par arrêté préfectoral pris en application de l'article R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que le calcul effectué selon l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en application du 5^{ème} alinéa du chapitre IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement et selon la décision du 6 septembre 2013 susvisée donne un montant des garanties financières de 554 446 euros TTC destiné à la mise en sécurité des installations classées,

CONSIDÉRANT que pour établir ce montant de garanties financières il a été tenu compte, pour l'actualisation du montant, de l'indice TP01 de janvier 2014 (705,60) et d'un taux de TVA de 20 %, soit un coefficient α de 1,0603,

CONSIDERANT que pour établir le montant de garanties financières, l'exploitant a tenu compte, pour le montant relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et déchets dangereux et non dangereux, de quantité de produits et déchets présents sur le site, dont il convient de tenir compte et qui nécessitent une mise à jour des prescriptions d'exploiter le site, et notamment :

- Les quantités d'eaux polluées, émulsions huileuses, fluff, refus de trommel, céréales.
- Les quantités suivantes déjà fixées par l'arrêté préfectoral du 26 juin 2009 : matières introduites au cru, gypse de synthèse, et ne sont pas fixées par le présent arrêté préfectoral.

APRÈS communication du projet d'arrêté à l'exploitant,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRETE

Article 1 – Définition et constitution des garanties financières

La société HOLCIM, désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, dont le siège social est situé 49 avenue George Pompidou à Levallois Perret (92300), pour son site installé 1 route de Thann à Alltkirch (68130), constitue les garanties financières dans les conditions définies ci-après.

Le montant des garanties financières s'élève à **554 446 euros TTC**.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul est celui en vigueur en janvier 2014 soit 705,6.

Le taux de la TVA_R est le taux applicable de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral soit 20 %.

L'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant :

Période concernée	Montant en euros TTC	Échéance de constitution
du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015	110 889	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2014
du 1 ^{er} juillet 2015 au 30 juin 2016	221 779	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2015
du 1 ^{er} juillet 2016 au 30 juin 2017	332 668	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2016
du 1 ^{er} juillet 2017 au 30 juin 2018	443 557	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2017
du 1 ^{er} juillet 2018 au 30 juin 2019	554 446	Au plus tard le 1 ^{er} juillet 2018

En cas de constitution de garanties financières sous la forme d'une consignation entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations, l'exploitant constitue les garanties financières selon l'échéancier suivant : 20 % du montant initial au 1^{er} juillet 2014 puis 10 % du montant des garanties financières par an pendant huit ans.

Article 2 – Transmission du document attestant des garanties financières

Au plus tard le jour du début de la période concernée, le préfet dispose des documents attestant la constitution des garanties financières, transmis par l'exploitant.

Ce document, ainsi que ceux produits pour le renouvellement et l'actualisation des garanties, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 3 – Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières, attesté par la transmission du document défini à l'article 2, doit intervenir au moins trois mois avant leur date d'échéance.

Article 4 – Actualisation et révision des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les cinq ans un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 sus-visé au montant de référence figurant à l'article 1 du présent arrêté pour la période considérée.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 5 - Déchets

Les quantités maximales de déchets/produits présents sur le site sont fixés de la manière suivante :

Type de déchets	Quantité maximale de déchets stockés sur le site
Émulsions huileuses	46 t (50 m ³)
Déchets industriels banals/fluff	600 m ³ (240 t)
Refus de trommel	300 m ³ (400 t)
céréales	200 m ³ (120 t)

La quantité d'eaux polluées stockées sur site est de 1 600 t (1 600 m³).

ARTICLE 6 – Publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 7 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 8 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'Altkirch, le Maire de la commune d'Altkirch, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colmar, le **- 5 AOUT 2014**
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général suppléant

Laurent LENOBLE

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.